BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2024-1671/PRES promulguant la loi n° 045-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2024-149/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 31 décembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°045-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n°045-2024/ALT du 30 décembre 2024 portant sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2024

BURKINA FASO LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°045-2024/ALT

PORTANT SUR LES EMBALLAGES ET SACHETS EN PLASTIQUE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 30 décembre 2024

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 :

La présente loi porte sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso.

Article 2 :

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes les activités de production, d'importation, de commercialisation, de distribution et de stockage ainsi que la détention et l'utilisation des emballages et sachets en plastique.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi à l'abandon, au dépôt, au déversement, au brûlage des emballages et sachets en plastique et à leur enfouissement dans des lieux autres que ceux prévus par la règlementation.

Article 3 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- emballage en plastique : tout produit en plastique destiné à contenir et à protéger des objets, des marchandises, des articles ou toute autre chose, en vue de faciliter leur manutention, leur transport ou leur acheminement ;
- emballage et sachet en plastique à usage unique ou jetable : emballage et sachet conçus, créés ou fabriqués à partir de matières plastiques, quelle qu'en soit la forme et mis sur le marché pour être utilisés une seule fois et jetés ;
- plastique : matière organique de synthèse fondée sur l'emploi des macromolécules naturelles, artificielles ou synthétiques ;
- sachet en plastique : toute variété d'emballage en plastique, utilisée comme sac ou contenant ;
- géomembrane : un plastique géo synthétique assurant une fonction d'étanchéité. Elle est généralement utilisée pour empêcher les infiltrations de substances ou de déchets dangereux pouvant contaminer les ressources en eau souterraine et les sols.

CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS ET DES DEROGATIONS

Section 1 : Du régime de l'interdiction

Article 4 :

Sont interdits la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, le stockage, la détention et l'utilisation des emballages et sachets en plastique à usage unique ou jetables.

Sont interdits la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la détention, le stockage, l'utilisation des emballages et sachets en plastique de moins de 70 microns.

Sont également interdits, l'abandon, le dépôt, le déversement et le brûlage des emballages et sachets en plastique.

Article 5 :

Les emballages et sachets en plastique peuvent faire l'objet d'enfouissement dans les conditions prévues par voie règlementaire.

Section 2 : Du régime dérogatoire

Article 6 :

Il est institué un régime dérogatoire à l'interdiction des emballages et sachets en plastique.

Article 7 :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 4 ci-dessus, les emballages en plastique produits localement ou importés en vue du conditionnement direct des produits industriels ou manufacturés sont autorisés, au profit des entreprises industrielles.

Les types, les normes et les caractéristiques des emballages en plastique visés par l'alinéa 1 ci-dessus sont précisés par voie règlementaire.

Article 8 :

Nonobstant les interdictions prévues à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, la production, l'importation, la commercialisation, la distribution ou la détention des emballages en plastique à

des fins de santé publique, de recherche scientifique et expérimentale, de production de plants, de sécurité et de sureté nationales sont autorisées.

Les conditions d'obtention de l'autorisation à des fins de santé publique, de recherche scientifique et expérimentale, de sécurité et de sureté nationales, sont déterminées par voie règlementaire.

Article 9 :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, sont autorisés :

- les emballages et contenants en plastique dur autres que ceux destinés à un usage unique ou jetables ;
- les bâches ;
- les géomembranes ;
- les emballages et sachets en plastique de dimensions d'au moins 44 centimètres de large sur 78 centimètres de long.

Article 10 :

La production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages et sachets en plastique visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont soumises à une autorisation spéciale du ministère en charge du commerce et de l'industrie après avis technique du ministère en charge de l'environnement.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation spéciale sont précisées par voie réglementaire.

Article 11 :

La gestion des déchets des emballages et sachets en plastique autorisés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, incombe solidairement aux producteurs, aux importateurs, aux distributeurs et aux vendeurs d'emballages et de sachets en plastique suivant les marques ou les modèles mis sur le marché lorsque l'auteur des déchets est inconnu

Lorsque l'auteur des déchets des emballages et sachets en plastique autorisés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus est connu, leur gestion lui incombe.

Les conditions et les modalités de gestion des déchets des emballages et des sachets en plastique autorisés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la définition des infractions

Article 12 :

Sont constitutifs d'infractions, les actes suivants :

- la production ou l'importation des emballages et sachets en plastique en violation des dispositions de la présente loi ;
- le stockage, la commercialisation ou la distribution des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;
- l'abandon, le dépôt, le déversement et le brûlage des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;
- l'enfouissement des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par la règlementation en vigueur.

Section 2 : Des sanctions

Article 13 :

La violation des dispositions de la présente loi expose son auteur à des sanctions pénales et administratives.

Article 14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque produit ou importe des emballages et sachets en plastique en violation des dispositions de la présente loi.

Article 15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque stocke, commercialise ou distribue des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi.

Article 16 :

Les peines prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

Article 17 :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, quiconque abandonne, dépose, déverse, ou brûle des emballages et sachets en plastique encourt des amendes et des sanctions administratives fixées par voie règlementaire.

Quiconque enfouit des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par la règlementation en vigueur encourt également des amendes et des sanctions administratives fixées par voie règlementaire.

Article 18 :

Les services de contrôle compétents peuvent demander le concours de la force publique pour saisir et mettre sous mains de justice, les emballages et sachets en plastique produits, importés, commercialisés, distribués, détenus, stockés, ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

Article 19 :

Nonobstant les infractions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, les contraventions sont précisées par voie réglementaire.

Article 20 :

Les autorités administratives compétentes peuvent procéder à une transaction des infractions relatives :

- à la production ou à l'importation des emballages et sachets en plastique en violation des dispositions de la présente loi ;
- au stockage, à la commercialisation ou à la distribution des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;
- à l'abandon, au dépôt, au déversement, au brûlage des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;
- à l'enfouissement des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par la règlementation en vigueur.

La procédure et le barème des transactions sont précisés par voie règlementaire.

Article 21 :

Les modalités de perception et de gestion des amendes contraventionnelles, administratives et transactionnelles ainsi que des produits issus de la vente des sachets et emballages saisis sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 :

Les producteurs, les importateurs, les commerçants, les distributeurs, les détenteurs et les utilisateurs des emballages et sachets en plastique disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 23 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non-biodégradables.

Article 24 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 30 décembre 2024

Le Président

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
Le Président
BURKINA FASO

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Sié François d'Assise COULIBALY